

Décision

Générale

colonial

Décision n° 22 accordant au sieur Souleiman Moussa le bénéfice de l'entrepôt fictif.

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1911

Numéro JO
n° 171 du 01/02/1911

Date du numéro
1 février 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900, modifié par celui du 20 octobre 1910, sur la réglementation du service des Douanes

Vu les arrêtés des 1^{er} juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910 portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice

Vu la lettre du 17 janvier courant, par laquelle le sieur Souleiman Moussa sollicite le bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu l'avis favorable émis par le chef du Service des Douanes et Contributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourabh, le riz, la farine, les huiles comestibles et les sucres, est accordé au sieur Souleiman Moussa, négociant à Djibouti, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 1^{er} juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL Par le Gouverneur : **Le Secrétaire Général, CASTAING.**